



**Madame Gaelle Bordas
Inspectrice du Travail**

Laurent Nicolas
Délégué Syndical SNPNC

Jean Philippe Barra
Délégué Syndical SNPNC
ezy.snpnc@gmail.com

Roissypole
Le Dôme - Bât 2
2, rue de la Haye
BP13102
95701, Roissy Cedex

LS - 13-02-027 EZY

Envoyée par courriel
gaelle.bordas@direccte.gouv.fr

Roissy, le 26 février 2013

Objet : Article 3.3 du contrat de travail PNC easyJet.

Madame l'Inspectrice du Travail,

C'est en notre qualité de délégués syndicaux SNPNC (Syndicat National du Personnel Navigant) easyJet, que nous prenons contact avec vous ce jour, afin d'obtenir un avis éclairé de votre part, sur une clause du contrat de travail des hôtesses et stewards easyJet. Celui-ci précise, dans le point 3.3 :

3.3 Par ailleurs, l'employé(e) pourra bénéficier du paiement de commissions calculées sur la vente d'articles réalisée à bord (easyKiosk). Ces commissions seront assises sur un montant correspondant à 10% du montant des ventes, réalisées qui sera ensuite divisé entre les personnels de cabine. Il est expressément convenu que le montant desdites commissions ne pourra être garanti par easyJet dans la mesure où ce montant dépend des conditions définies entre easyJet et une société partenaire. En outre, dans l'hypothèse d'une différence entre le montant des ventes réalisées à bord et le niveau des stocks de marchandises, le montant des commissions susvisées sera diminué de la somme correspondant au différentiel.

Selon notre compréhension de l'article L.1331-2 (*Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite.*) ce genre de disposition, que nous avons surligné en vert, n'est pas autorisé. Nous avons fait part de notre point de vue auprès de la Compagnie easyJet lors des questions du personnel (QDP) en décembre 2012:

8/ "contrat de travail PNC" alinéa 3.3 et code du travail L.1331-2 Les DP demandent un argumentaire juridique à la Compagnie.

Réponse :

La Compagnie répondra de manière circonstanciée à cette demande lors d'une prochaine réunion DP suite à l'explication en séance de la question. La rédaction de cette question en tant que telle n'étant pas suffisamment équivoque.

Puis, en raison de la qualité de la réponse "reçue", (le compte rendu indiquait une information totalement différente de la réponse donnée en séance), la question à de nouveau été posée en janvier 2013 :

Question n°2

2/ Le mois dernier, le SNPNC dénonçait la clause de retenue de salaire sur les contrats de travail français. Pratique interdite en France. En réunion la compagnie a indiqué qu'un rappel de salaire serait fait. Dans le CR de QDP la version est différent et la compagnie reporte sa réponse au mois prochain. Pourquoi ?

Réponse :

Cette question est relative aux commissions versées sur les ventes à bord. Or, ces commissions font l'objet d'un paiement via une annexe au bulletin de salaire. Les paiements correspondent à l'argent « banqué » par les équipages. En cas de différences et réconciliation entre le stock, les ventes et les données de l'EPOS, il est normal que la Compagnie procède à des réajustements. Il n'y a donc pas de retenue de salaire.

Par ailleurs, un courrier remis en main propre, traitant de ce même sujet, a été remis à la Direction des ressources humaines début février, mais ce courrier est resté sans réponse.

Ensuite, lors des questions du personnel (QDP) du 21 février 2013, ce point a de nouveau été repris, et nous avons soumis l'exemple d'une hôtesse en invoquant la fiche explicative de ses commissions de vente à bord, sur laquelle figurent bien des retenues pouvant aller jusqu'à 59€ sur un mois :

Crew Commission Site		EPOS		Manual		GBP Base Currency										EUR Base Currency	
Name	HMMULT.CELINE	64.3%	35.7%														
Crew Number	801174																
Base	COG																
Crew Base Currency	EUR																
Airline Base Currency	GBP																
Flight Number	Flight Date	Barset Flight Date	Barset Number	Cash Bar Number	No Of Crew	Transfer Sales	EPOS Shop Sales	Shop Ext Transfer Sales	Transfer Gross Comm	Cash Gross Comm	Discrepancy Per Crew	Your Total Commission	Exchange Rate	Your Total Commission			
3719	02/03/2010	02/03/2010	1952	0362673	5	0.00	Manual	617.05	0.00	12.34	-15.17	3.70	0.9853	3.70			
3747	04/03/2010	04/03/2010	0329	0429257	5	0.00	876.76	1.358.98	0.00	27.18	0.00	27.18	1.0061	27.35			
3815	07/03/2010	07/03/2010	0858	0429189	4	0.00	357.01	458.12	0.00	11.45	0.00	11.45	0.9925	11.38			
3863	08/03/2010	08/03/2010	0637	0429345	4	0.00	178.62	202.47	0.00	6.25	0.00	6.25	0.9925	6.21			
3781	12/03/2010	12/03/2010	0455	0429451	4	0.00	473.70	611.02	0.00	15.38	0.00	15.30	1.0025	15.34			
3783	10/03/2010	10/03/2010	1362	0429420	4	0.00	Manual	446.42	0.00	11.18	-7.54	3.62	1.0004	3.63			
3683	11/03/2010	11/03/2010	0878	0429238	4	0.00	Manual	185.52	0.00	4.89	-32.15	1.47	1.0004	1.47			
3917	18/03/2010	18/03/2010	0978	0429528	4	0.00	242.10	312.03	0.00	7.82	0.00	7.80	1.0047	7.84			
3859	25/03/2010	25/03/2010	3248	0208965	4	-41.30	341.40	438.74	0.44	10.97	0.00	11.41	1.0152	11.58			
2825	28/03/2010	28/03/2010	3236	0208732	4	0.00	Manual	282.42	0.00	-5.08	-5.08	1.52	1.0152	1.54			
3883	28/03/2010	28/03/2010	3182	0348247	4	0.00	294.30	363.88	0.00	9.85	0.00	9.85	1.0174	10.02			
2585	24/03/2010	24/03/2010	3229	0429499	4	6.90	85.90	121.11	0.06	3.08	0.00	3.06	1.0152	3.14			
3747	27/03/2010	27/03/2010	3188	0327986	4	0.00	Manual	1,046.91	0.00	26.17	0.00	26.17	1.0174	26.63			
3785	31/03/2010	31/03/2010	3182	0328255	4	0.00	191.70	268.13	0.00	6.73	0.00	6.70	1.0271	6.88			
							Total		0.50	156.15	-89.93	135.91		136.12			

A ce jour, nous n'avons obtenu aucun retour de la Compagnie easyJet, aussi, c'est vers vous que nous nous tournons afin d'obtenir votre point de vue, quant à l'appréciation concernant le point 3.3 du contrat de travail des PNC easyJet vis à vis de l'article L1331-2 du Code du Travail.

Enfin, vous jugerez utile de noter que dans les procédures de la compagnie, l'inventaire physique de chaque article ne fait pas partie des procédures de la fiche de poste, comme le précise le manuel de service en son point 6.4.2, ce qui ne permet aucune sorte de contrôle de la part des équipages. Un comptage de fermeture est prévu, mais si le stock est faux à l'ouverture, les PNC ne peuvent pas identifier d'erreur à la fermeture.

6.4.2 Opening Stock Counts EPOS

If you are operating an EPOS BAR there is no need to complete an opening stock count, but it is **Mandatory** to carry out a visible check taking note of the points below:

- Are the drawers packed to Standard?
- Is there anything missing that is immediately noticeable. The master EPOS device holds a list of all products packed in the selected bar set with the quantities loaded.
- If the quantities loaded are different to what is showing on your master EPOS device you should amend the figure on the EPOS.
- Discrepancies should also be noted on the On-Line Catering and Retail Feedback form in the free form text box (which is completed by the CM on the day). If you fail to identify a stock error this could affect your commission.

Dans l'attente de votre aimable retour, veuillez, Madame l'Inspectrice du Travail, recevoir nos sincères salutations,

Laurent Nicolas
Délégué syndical

Jean-Philippe Barra
Délégué syndical